



Assemblée générale

Distr. générale
15 septembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 140 de l'ordre du jour provisoire*

Corps commun d'inspection

Gestion des dossiers et des archives dans le système des Nations Unies

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Gestion des dossiers et des archives dans le système des Nations Unies ».

Résumé

Dans son rapport intitulé « Gestion des dossiers et des archives dans le système des Nations Unies » (voir A/70/280), le Corps commun d'inspection cherche à déterminer si les politiques et procédures actuelles permettent une gestion efficace de ces sources d'information, tant au Siège que sur le terrain. Destiné à un public ne se limitant pas aux spécialistes de la gestion de l'information, le rapport vise, par ses recommandations, à faire connaître à une très large audience l'importance d'une gestion efficace des dossiers et des archives.

On trouvera dans la présente note les vues du Secrétaire général et des organismes des Nations Unies sur les recommandations formulées dans le rapport. Elles ont été établies à partir des contributions faites par les entités membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, qui ont accueilli le rapport avec satisfaction et souscrit à certaines des conclusions qui y sont énoncées.

*A/70/150.



I. Introduction

1. Dans son rapport intitulé « Gestion des dossiers et des archives dans le système des Nations Unies » (voir A/70/280), le Corps commun d'inspection vise à déterminer si les politiques et procédures en cours permettent une gestion efficace des sources d'information, tant au Siège que sur le terrain. Destiné à un public ne se limitant pas aux spécialistes de la gestion de l'information, le rapport vise, par ses recommandations, à faire connaître à une très large audience l'importance d'une gestion efficace des dossiers et des archives.

II. Observations générales

2. Les organismes du système des Nations Unies ont pris connaissance du rapport avec intérêt. Ils ont salué et apprécié à sa juste valeur l'action menée pour l'établir et l'ont considérée comme une précieuse contribution au renforcement des procédures de gestion des dossiers et des archives, grâce à une amélioration de la gouvernance, à un renforcement de l'application du principe de responsabilité et de la transparence et à la consolidation de la gestion du savoir, y compris une meilleure préservation des archives et de la mémoire institutionnelle, ce qui renforcerait la gestion des risques et la prise de décisions et les rendrait plus efficaces.

3. Si les organismes se sont déclarés satisfaits du rapport dans l'ensemble, ils ont relevé qu'il aurait été plus concluant s'il avait intégré davantage d'informations sur le contexte, les aspects coûts-avantages et les mesures d'atténuation des risques mises en place. Ils ont cité un exemple, à savoir la décision d'un organisme de mettre un terme au financement des groupes de la gestion des dossiers, qui avait « eu des incidences négatives et engendré des risques dépassant de loin la proportion d'«économies» résultant de ces décisions » (voir *ibid.*, par. 85). Toutefois, aucune des mesures d'atténuation des risques et du contexte opérationnel n'a été évoquée dans le rapport.

4. Les organismes étaient d'accord avec le Corps commun d'inspection en ce qui concernait la viabilité des résultats de l'enquête utilisés pour tirer des conclusions présentées dans le rapport, qui comportaient « une erreur systématique susceptible d'influer sur les résultats » (voir *ibid.*, annexe VIII). Les organismes ont noté par exemple qu'il était difficile de tirer des conclusions probantes si l'on comparait le Secrétariat à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. En outre, comme l'indiquait le rapport, l'absence de données de référence rendait toute comparaison ou conclusion encore plus ardue. Étant donné qu'ils étaient destinés aux bureaux qui avaient appliqué certains éléments d'un programme de gestion des archives, les entretiens, les enquêtes et les questionnaires administrés en vue de l'établissement du rapport ne révélaient pas toutes les lacunes qui subsistaient. Par exemple, le Corps avait interrogé la Commission économique pour l'Afrique, mais pas la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale ou la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique.

5. Les organismes ont noté également que la méthode suivie dans le rapport et sa portée avaient été entravées du fait de l'accent mis sur la gestion et les dispositifs institutionnels en vigueur. Comme indiqué dans le rapport, la question des

enregistrements numériques n'avait pas été abordée, alors que ces derniers représentaient « 98 % du total des archives » (voir *ibid.*, par. 16).

6. Les organismes ont noté en outre que les auteurs du rapport auraient gagné à souligner les bonnes pratiques, en particulier dans le domaine des mécanismes de contrôle interne dans les bureaux décentralisés. Ils ont avalisé la suggestion faite dans le rapport au sujet de l'instauration de ces mesures (voir *ibid.*, par. 118) et estimé que les recommandations formulées dans le rapport auraient été plus concrètes avec des exemples précis d'application.

7. La proposition visant à recruter les chefs des sections chargés de la gestion des dossiers et des archives à un poste de directeur et non à la classe P-5 (voir *ibid.*, par. 86) a suscité des commentaires : les organismes ont souligné que dans le contexte d'une bonne structure de gouvernance, la classe du poste était liée à la responsabilité et aux fonctions qui en découlaient.

8. À l'exception de ces points précis du rapport, les organismes ont estimé que les recommandations, qui étaient ambitieuses et de large portée, établissaient la marche à suivre pour améliorer cette fonction opérationnelle essentielle et pouvaient contribuer, si elles étaient correctement appliquées et faisaient l'objet d'un suivi, à renforcer la gestion des dossiers et des archives dans toutes les entités du système des Nations Unies ayant participé à cette évaluation.

9. Ces organismes étaient généralement d'accord avec la vision articulée dans le rapport selon laquelle les recommandations devaient être considérées comme des projets communs, conformément au Plan stratégique pour 2013-2016 du Comité de haut niveau sur la gestion, nécessitant un regroupement volontaire des ressources affectées et des mesures prises pour régler des questions telles que la préservation numérique. Cela était d'autant plus important que, comme indiqué, les ressources des fonctions de gestion des dossiers et des archives étaient extrêmement limitées.

10. Certains organismes ont cependant noté que les directives opérationnelles exigeaient l'adoption de systèmes informatiques compatibles avec la gestion des dossiers et des archives à une échéance trop proche pour permettre l'élaboration d'une démarche commune à l'ensemble du système des Nations Unies. Ils ont également souligné que la gestion des dossiers et des archives n'était qu'un élément essentiel d'une solution institutionnelle visant à répondre aux besoins plus larges de l'organisation dans son ensemble et qu'à cet égard, les solutions adoptées par toute entité en matière de gestion des dossiers et des archives devaient également être considérées d'un point de vue global de sorte que la solution retenue soit pleinement intégrée aux systèmes informatiques déjà en place, notamment le progiciel de gestion intégré, le système de messagerie et la plateforme de collaboration. Il était donc essentiel de veiller à ce que la gestion des dossiers et des archives soit démarginalisée pour englober tous les aspects de la documentation, des communications et des dossiers (y compris les courriels, comme l'a souligné le Corps commun d'inspection). Ainsi, la gestion des dossiers et des archives pourrait être intégrée aux systèmes existants au lieu d'être considérée comme une activité périphérique, voire secondaire.

11. Enfin, les organismes ont pensé que la gestion des dossiers et des archives était un élément essentiel de la gestion de l'information au sens large et qu'ils devaient continuer d'y attacher une grande importance.

III. Observations particulières sur les recommandations

Recommandation 1

Le Secrétaire général et chacun des chefs de secrétariat des entités du système des Nations Unies visées dans le présent rapport devraient passer en revue leurs cadres réglementaires respectifs régissant la gestion des dossiers et des archives et les reconfigurer dans un ensemble global et parfaitement clair de principes, de règles et de procédures à visée pratique, pour tenir compte de l'évolution du contexte dans lequel s'inscrit la tenue des dossiers et des progrès de la technologie utilisée à cette fin et couvrir, dans son intégralité, le cycle de vie des informations enregistrées. Ils devraient garantir la stricte application de ces principes, procédures et règles à tout document considéré comme un dossier de l'organisation ou de l'entité.

12. Les organismes ont appuyé la recommandation 1, qui consistait à passer en revue les cadres réglementaires régissant actuellement la gestion des dossiers et des archives et à les reconfigurer dans des principes, règles et procédures à visée pratique, pour tenir compte de l'évolution du contexte et de la technologie, notamment en ce qui concernait l'augmentation exponentielle du volume et du nombre des supports et enregistrements numériques. Ils ont souligné que l'augmentation rapide des documents et données électroniques pouvait entraîner des coûts importants et qu'une mauvaise administration de ces informations faisait courir le risque d'une publication non autorisée.

13. Le Secrétariat a relevé que plusieurs missions de maintien de la paix, en particulier dans des situations propices aux conflits, supportaient déjà des coûts supérieurs à la moyenne en ce qui concernait le stockage des données électroniques, compte tenu du fait qu'une mauvaise gestion de l'information présentait des risques pour la sécurité et la sûreté du personnel. Il a estimé également que tous les bureaux devaient se conformer aux principes, règles et procédures établis et s'est félicité à cet égard de la proposition relative à l'instauration d'une collaboration entre les unités chargées de la gestion des dossiers et archives et les services de surveillance en vue de concevoir, dans ce domaine, un instrument commun de gestion des risques qui servirait à réaliser des audits et d'autres évaluations périodiques (voir *ibid.*, par. 102). En outre, le Secrétaire général a souscrit aux observations figurant dans le rapport au sujet de l'importance de revoir et d'actualiser les politiques et les procédures pour veiller à ce qu'elles soient suffisamment concrètes, notamment en ce qui concernait la gestion des courriers électroniques. Il a noté qu'en l'absence d'outil de stockage à l'échelle de l'Organisation, le courrier électronique était employé de plus en plus fréquemment pour échanger des informations et des documents sensibles et que, même si la politique actuelle établie par le Groupe de la gestion des archives et des dossiers prévoyait des directives générales sur les données électroniques, il serait opportun clarifier la façon dont cette politique devait être appliquée aux courriers électroniques.

Recommandation 2

Il incombe au Secrétaire général et à chacun des chefs de secrétariat des entités des Nations Unies visées dans le présent rapport, de même qu'aux hauts responsables, de veiller à ce que tous les départements, les bureaux et les autres entités relevant de leur responsabilité mettent en place les composantes

essentiels des programmes relatifs à la gestion des archives et les appliquent à tous les dossiers dont ils sont chargés.

14. Les organismes souscrivent à la recommandation 2 d'après laquelle l'administration est chargée d'assumer la responsabilité de l'application des composantes essentielles de la gestion des dossiers, mais ils notent que cela pourrait poser problème dans certains cas. Pour ce qui est des opérations de maintien de la paix, par exemple, si le chef d'état-major devient officiellement responsable de la supervision des activités de gestion de l'information, comme indiqué au paragraphe 115 du rapport, il convient de rappeler que chaque mission peut moduler les attributions du chef d'état-major de façon à respecter le mandat conféré par le Conseil de sécurité. Au minimum, toutes les parties prenantes doivent comprendre que la responsabilité de la gestion de l'information relève du chef d'état-major.

Recommandation 3

Le Secrétaire général et chacun des chefs de secrétariat des entités des Nations Unies visées dans le présent rapport devraient veiller à ce que le temps et le volume de ressources nécessaires soient consacrés à l'institutionnalisation de programmes de formation à la gestion des dossiers et des archives. Cette formation sera assurée par des experts chevronnés en la matière, tant au Siège que dans les bureaux extérieurs, et s'adressera : a) à des cadres supérieurs et cadres de niveau moyen; b) aux coordonnateurs des dossiers et à d'autres catégories de personnel participant aux activités de gestion des dossiers et archives; et c) au personnel en général.

15. Les organismes ont appuyé dans l'ensemble la recommandation 3, sachant qu'il fallait consacrer des ressources suffisantes à la formation des fonctionnaires aux procédures relatives aux dossiers et aux archives. Si les organismes s'efforcent de veiller à ce qu'une formation soit offerte s'agissant de toutes les politiques et procédures institutionnelles, ils ont souligné que l'allocation des ressources nécessaires à la formation, y compris l'acquisition de compétences en matière de gestion des dossiers et des archives, dépendait des organes délibérants.

Recommandation 4

Le Secrétaire général et chacun des chefs de secrétariat des entités des Nations Unies visées dans le présent rapport devraient faire en sorte que les systèmes d'information qui saisissent, créent ou gèrent les dossiers électroniques soient conformes aux normes internationales d'archivage et de préservation des dossiers et archives numériques.

16. Les organismes ont souscrit à la recommandation selon laquelle les systèmes informatiques devraient être conformes aux normes internationales applicables à l'archivage et à la préservation des dossiers et des archives numériques. Plusieurs d'entre eux ont noté néanmoins que l'application de ces normes pouvait avoir des incidences financières considérables, en particulier pour certaines activités de terrain comme le maintien de la paix. Dans ces conditions, il serait difficile de respecter les normes internationales, qui supposent des procédures stables, une connexion au réseau et l'informatisation des processus institutionnels, tout en respectant les critères de transparence et en veillant à ce que l'information sensible demeure sécurisée et ne soit pas compromise.

Recommandation 5

Le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination, devrait créer une équipe spéciale interorganisations présidée par un expert chevronné de la gestion des dossiers et des archives et réunissant les entités les plus intéressées par l'adoption d'une démarche commune en matière de conservation à long terme ou permanente des enregistrements numériques (stratégie, politiques et infrastructures).

17. Les organismes ont reconnu qu'il importait de préserver les enregistrements numériques et souligné que cela constituait un domaine important de la gestion des archives. Si certains ont indiqué qu'ils avaient la capacité et les ressources nécessaires pour appliquer une stratégie fiable et durable dans ce domaine, d'autres ont avalisé la proposition visant à adopter une démarche commune réunissant les entités intéressées et estimé qu'il serait avantageux de mettre en place une équipe spéciale.

Recommandation 6

L'Assemblée générale et les organes directeurs des entités des Nations Unies visées dans le présent rapport devraient prier le Secrétaire général et les chefs de secrétariat respectifs de présenter une proposition individuelle ou commune visant à améliorer la gestion des dossiers et des archives de manière cohérente au sein de leur entité.

18. Prenant note du fait qu'elle était adressée aux organes directeurs, les organismes se sont déclarés favorables à la recommandation 6 concernant une proposition individuelle ou commune visant à améliorer la gestion des dossiers et des archives.
